

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**CONVENTION DE FOURNITURE ET VENTE EN GROS D'EAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 18 relatif à la coopération entre pouvoir adjudicateur et les articles 12 3° et 15 2° excluant des règles de la commande publique les marchés passés entre entités adjudicatrices pour l'achat d'eau ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5214-16-1 permettant à une communauté de confier à une autre par convention la gestion d'équipements relevant de ses attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1631 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence optionnelle « Eau » ;

VU l'arrêté préfectoral portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Clermontais (CCC) et en particulier sa compétence optionnelle « Eau » ;

VU la délibération n°1678 du conseil communautaire en date du 19 mars 2018 approuvant la convention de gestion d'équipements et de fourniture en gros d'eau avec la Communauté de communes du Clermontais (CCC) pour les besoins des communes de Saint Félix et de Ceyras pour l'année 2018 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 17 décembre 2018.

CONSIDERANT que le service de l'eau potable de la CCC est aujourd'hui opérationnel ; la CCC reprenant la gestion du forage et du réservoir de Saint Félix en direct,

CONSIDERANT néanmoins que l'accord concernant la vente et l'achat d'eau au profit des communes de Saint Félix sur le territoire de la CCC et des communes de Saint Guiraud, Saint Saturnin de Lucian et Jonquières sur le territoire de la CCVH doit être prolongé pour assurer la continuité du service de l'eau aux usagers,

CONSIDERANT que d'un commun accord, la CCC et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention d'achat et vente d'eau en gros pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse,

CONSIDERANT que cette convention précise les modalités administratives (obligations de chaque partie), techniques et financières (prix, facturation) de vente et achat d'eau entre les deux communautés de communes,

CONSIDERANT que le réservoir de Saint Félix, propriété CCC, alimente principalement la commune de Saint Félix, et celui de Saint Saturnin de Lucian, propriété CCVH, alimente principalement les communes de St Guiraud, Saint Saturnin de Lucian et Jonquières ainsi que le quartier des Abades sur la commune de St Félix,

CONSIDERANT par ailleurs que les réservoirs de Saint Félix et de Saint Saturnin de Lucian peuvent s'alimenter mutuellement en secours,

CONSIDERANT que l'eau livrée sera mesurée par des compteurs relevés contradictoirement en présence des représentants des deux entités ; ces relevés permettront d'établir une facturation semestrielle,

CONSIDERANT que le prix de vente de l'eau est fixé à 0,65 € HT/m³ et sera revu par avenant lors de la mise en service de l'interconnexion entre les ressources du Drac et de Carons,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à conclure avec la Communauté de communes du Clermontois pour une durée d'un an à compter de sa signature, reconductible de manière expresse,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la convention.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1875 le 20/02/2019 Publication le 20/02/2019 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 20/02/2019 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmc1109618-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET
--	---

**Convention de fourniture en gros d'eau potable
pour les besoins des communes de Saint Felix, St Guiraud, St Saturnin de Lucian et
Jonquières**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Clermontais, représentée par Monsieur Jean-Claude LACROIX, Président, ou son représentant, dûment autorisé aux présentes par délibération du Conseil de Communauté n° 2018.05.30.13 en date du 30 mai 2018, ci-après désignée la « CC du Clermontais ou CCC » ou l'entité ;

D'une part,

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité aux présentes par la délibération du Conseil de Communauté n° 1678 en date du 18 février 2019, ci-après désignée la « CCVH » ou l'entité.

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Suite au transfert de compétence eau potable au 1^{er} janvier 2018, la CCC et la CCVH ont conclu une convention de gestion d'équipements et de fourniture en gros d'eau potable pour les communes de St Félix et de Ceyras pour l'année 2018. En effet, dans l'attente de l'organisation du service public de l'eau potable de la CCC, la CCVH a géré le fonctionnement et l'entretien du captage de Rabieux et du réservoir de Saint Félix pour le compte de la CCC pour l'année 2018.

Le service de l'eau potable de la CCC étant aujourd'hui opérationnel, il reprend la gestion du forage et du réservoir en direct.

Néanmoins, l'accord concernant la vente et l'achat d'eau au profit des communes de Saint Félix sur le territoire de la CCC et des communes de Saint Guiraud, Saint Saturnin de Lucian et Jonquières sur le territoire de la CCVH doit être prolongé pour assurer la continuité du service de l'eau aux usagers.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 - Périmètre et durée de la convention

Le périmètre de la convention concerne les communes de Saint Félix sur le territoire de la CCC et les communes de St Guiraud, Saint Saturnin de Lucian et Jonquières sur le territoire de la CCVH

Elle est conclue pour une durée d'un an, reconductible de manière expresse, à compter de sa signature.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'acter les modalités administratives, techniques et financières de vente et achat d'eau entre la CCC et la CCVH.

Article 3 – Provenance et traitement de l'eau distribuée

Forages de Rabieux à St Félix :

L'eau est rendue potable dans le réservoir de Saint Félix qui appartient à la CC du Clermontais.

Forage des Carons à Saint Saturnin de Lucian :

L'eau est rendue potable dans les installations de traitement du réservoir de Saint Saturnin de Lucian appartenant à la CCVH.

Article 4 – Fonctionnement du réseau d'eau potable et point de livraison

Le réservoir de Saint Félix alimente principalement la commune de St Félix.

Le réservoir de Saint Saturnin de Lucian alimente principalement les communes de St Guiraud, Saint Saturnin de Lucian et Jonquières ainsi que le quartier des Abades sur la commune de St Félix.

Les réservoirs de Saint Félix et de Saint Saturnin de Lucian peuvent s'alimenter mutuellement en secours.

En cas de défaillance d'approvisionnement temporaire ou de secours des communes de Saint Guiraud, Saint Saturnin de Lucian et de Jonquières, le réservoir de Saint Félix pourra être sollicité sans mettre en péril l'alimentation de la commune de Saint Félix. De même, le réservoir de Saint Saturnin de Lucian pourra alimenter la commune de Saint Félix.

Tous les flux, dans les deux sens, seront comptabilisés par le biais de compteurs.

Une armoire de contrôle et de télégestion, propriété de la CCVH, est présente dans les locaux du réservoir de Saint Félix.

L'eau vendue par la CCVH à la CC du Clermontais sera mesurée par deux compteurs :

- L'un placé à l'entrée du réservoir de Saint Félix et mesurant l'alimentation du réservoir de Saint Félix à partir du réservoir de Saint Saturnin (compteur en DN 100),

- L'autre à l'entrée du quartier "les abades" dans un poste de comptage existant et entretenu par la CCVH sur une canalisation de DN 80 provenant du réservoir de Carons et desservant exclusivement ce quartier de la commune de Saint Félix.

L'eau vendue par la CC du Clermontais à la CCVH sera mesurée par un compteur en DN 80 mesurant l'alimentation du réservoir de St Saturnin par le réservoir de Saint Félix.

La CC du Clermontais et la CCVH organisent des relevés contradictoires en présence des représentants de chacune des entités chaque début de semestre.

Toute latitude est laissée à la CC du Clermontais et à la CCVH pour effectuer tout relevé de contrôle, à tout moment, qui lui paraîtrait nécessaire pour détecter une consommation anormale, sous réserve d'information préalable de l'autre entité.

L'eau livrée répondra aux normes de distribution. La CCVH ne pourra être rendue responsable de toute pollution qui se produirait après le point de livraison sur les ouvrages exploités par la CC du Clermontais. De même, la CCC ne pourra être rendue responsable de toute pollution qui se produirait après le point de livraison sur les ouvrages exploités par la CCVH.

Article 5 - Interruption de la fourniture d'eau

La CCVH et la CCC s'engagent à faire face à la fourniture fixée à l'article 4 de la présente convention chacune dans les limites de leurs compétences respectives. Toutefois, elles ne pourront être tenues pour responsable par l'autre partie d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- Pollution accidentelle de la ressource,
- Mise en arrêt motivée des unités de traitement,
- En cas de force majeure et notamment interruption dans la livraison de l'énergie électrique ou insuffisance du débit de la ressource.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf cas d'accident, l'entité à l'origine de l'interruption devra avertir l'autre entité au moins quarante-huit heures (48h) à l'avance de tout arrêt momentané de la fourniture. Les deux entités conviennent de se rapprocher pour définir conjointement les mesures de sauvegarde et de communication à mettre en place.

Article 6 – Obligations conjointes

Obligations de la CCVH

La CCVH s'engage à :

- Informer la CCC dans les plus brefs délais, en cas de dysfonctionnement, perturbations ou travaux sur ces ouvrages pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau pour les usagers de la CCC,
- Mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour assurer un rétablissement de la distribution dans les meilleurs délais,
- Informer la CCC du planning de travaux programmés des années à venir et pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau et/ou sur le prix de l'eau,
- Mettre à disposition le personnel nécessaire pour effectuer les relevés contradictoires des compteurs de vente et d'achat d'eau avec la CCC,
- Participer aux réunions de suivi dont les fréquences et les contenus seront définis d'un commun accord entre la CCC et la CCVH,
- Informer la CCC du montant facturable au moins 1 mois avant émission de la facture,
- Déplacer l'armoire de contrôle et de télégestion présente dans les locaux du réservoir de Saint Félix dans un délai de 2 ans,
- Convenir avec la CCC d'un projet d'avenant à la présente convention en vue de la mise en service de l'interconnexion entre les ressources du Drac et de Caron,

- Informer la CCC au préalable de toute campagne de relevé ponctuel de compteurs (propriété de la CCC) en vue de la vérification de leur bon fonctionnement ou de détection de consommation anormale.

Obligations de la CCC

La CCC s'engage à :

- Informer la CCVH dans les plus brefs délais, en cas de dysfonctionnement, perturbations ou travaux sur ces ouvrages pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau pour les usagers de la CCVH,
- Mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour assurer un rétablissement de la distribution dans les meilleurs délais,
- Informer la CCVH du planning de travaux programmés des années à venir et pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau et/ou sur le prix de l'eau,
- Mettre à disposition le personnel nécessaire pour effectuer les relevés contradictoires des compteurs de vente et d'achat d'eau avec la CCVH,
- Participer aux réunions de suivi dont les fréquences et les contenus seront définis d'un commun accord entre la CCC et la CCVH,
- Informer la CCVH du montant facturable semestriel au moins 1 mois avant émission de la facture,
- Autoriser le personnel de la CCVH à accéder à tout moment à l'armoire de contrôle et de télégestion présente dans les locaux du réservoir de Saint Félix,
- Convenir avec la CCC d'un projet d'avenant à la présente convention en vue de la mise en service de l'interconnexion entre les ressources du Drac et de Caron
- Informer la CCVH au préalable de toute campagne de relevé ponctuel de compteurs (propriété de la CCVH) en vue de la vérification de leur bon fonctionnement ou de détection de consommation anormale.

Article 7 - Prix de vente de l'eau

S'agissant de la production principale, les deux parties s'accordent sur le prix de vente au mètre cube suivant :

- 0,65€ HT.

Le tarif est établi en valeur de base hors taxes au 1^{er} janvier 2019.

Les modifications de prix, en ce y compris l'ajout de nouvelles taxes, seront établies par avenant. Notamment à l'occasion de la mise en service de l'interconnexion Drac-Carons, les entités se rencontreront pour établir un nouveau tarif correspondant aux nouvelles prestations.

Article 8 – Facturation

En fonction des volumes vendus et/ou achetés, l'entité concernée émettra, chaque semestre, un titre détaillant :

- Les volumes vendus,
- Les volumes achetés,
- Le différentiel entre ces 2 volumes permettant de calculer le montant à payer par l'autre entité bénéficiaire de l'eau distribuée.

Les volumes seront ceux issus des relevés contradictoires prévus à l'article 4.
Les règlements interviendront à 30 jours fin de mois de facturation.

Article 9 – Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai de 1 mois après mise en demeure par courrier avec accusé de réception par la partie qui s'en prévaut à l'autre partie.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes.

Article 10 – Modifications

Après notification de l'original, la présente convention pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant à la présente convention.

Article 11 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que les parties seront autorisées à saisir le Tribunal Administratif de Montpellier pour statuer sur les litiges.

Fait à Gignac, le

En 4 exemplaires originaux.

**La Communauté de communes
du Clermontais
Le Président**

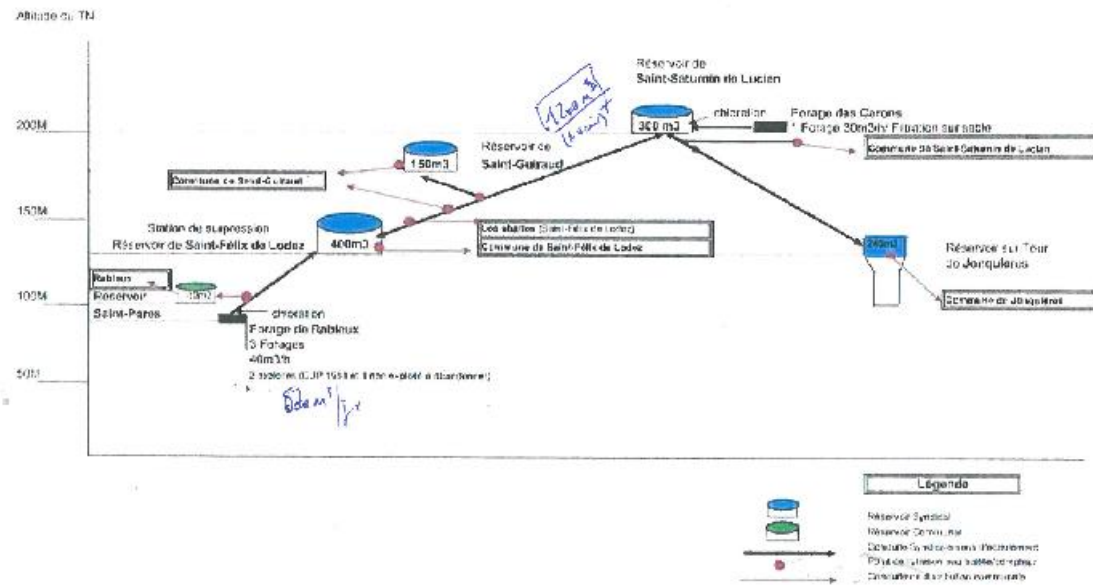
**La Communauté de communes Vallée de
l'Hérault
Le Président**

M. Jean-Claude LACROIX

M. Louis VILLARET

ANNEXE

Synoptique du Réseau du Syndicat Intercommunal du Puits de Rabieux



PJ : 2 Annexes

Syndicat du Puits de Rabieux
Alimentation en Eau Potable

Relève des compteurs :

Localisation compteur	Index janvier 2019		Index janvier 2020	
	Date relève	Index	Date relève	Index
N°2 Compteur sortie réservoir de St Félix				
N°3 Compteur à l'entrée du quartier « les Abades » à St Félix				
N° 4 Compteur de retour d'alimentation vers le réservoir de St Saturnin				